



ARRÊTÉ N° 2022/297

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : CHEMIN DE LA BRAYELLE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant l'inquiétude manifestée par de nombreux riverains devant l'important trafic routier et la vitesse excessive de certains automobilistes circulant dans le CHEMIN DE LA BRAYELLE.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents aux carrefours formés par la ROUTE D'ARRAS (D650) et le CHEMIN DE LA BRAYELLE.

ARRETE

- Article 1^{er}** : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans le CHEMIN DE LA BRAYELLE sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.
- Article 2** : La circulation des véhicules de tous genres se fera à double sens de circulation dans toute le CHEMIN DE LA BRAYELLE.
- Article 3** : La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 50 Km/h.
- Article 4** : Le stationnement est réglementé, il sera autorisé sur l'accotement.
- Article 5** : La règle de la priorité à droite s'applique dans le CHEMIN DE LA BRAYELLE.
- Article 6** : Un sens interdit, sauf riverains, est instauré à l'entrée de la voie jouxtant la ROUTE D'ARRAS (D650). Cette interdiction ne s'applique pas aux services techniques

municipaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'à la desserte des riverains.

Article 7 : Le régime de priorité à l'intersection entre la ROUTE D'ARRAS (D650) et le CHEMIN DE LA BRAYELLE est fixé de la façon suivante :

- La ROUTE D'ARRAS (D650) est considérée comme voie «PRIORITAIRE».
- Le CHEMIN DE LA BRAYELLE est considérée comme voie «SECONDAIRE».

Tout conducteur circulant sur la voie «SECONDAIRE» devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux «STOP» à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 8 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
Madame la Responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-lez-Douai, Le 08/12/2022

Le Maire,
Bernard GOULOIS

